



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2019-12

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-12-12-006 - AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places à implanter dans le département de la Seine-et-Marne (10 pages)

Page 3

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2019-10-04-004 - Délibération n° 53-2019 EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente 81 avenue de la République sis à Paris 11ème. (2 pages)

Page 14

IDF-2019-10-04-003 - Délibération n° 54-2019 EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente 6/8 rue des Trois Fontanot à Nanterre (92). (2 pages)

Page 17

IDF-2019-10-04-005 - Délibération n° 55-2019 EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente immeuble St ouen Aumone (2 pages)

Page 20

IDF-2019-12-12-007 - Délibération n° 71-2019 EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019 - Vente INSEAD Fontainebleau (2 pages)

Page 23

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-13-003 - Décision de préemption n°1900253, parcelle cadastrée W537, sise 112/114 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS 91 (4 pages)

Page 26

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-13-002 - Arrêté relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre (2 pages)

Page 31

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-12-12-006

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places à
implanter dans le département de la Seine-et-Marne

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places
à implanter dans le département de la
Seine-et-Marne

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75 019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : lundi 16 décembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 14 février 2020

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France, Siège	Délégation départementale de la Seine-et-Marne
35, rue de la Gare 75 935 Paris cedex www.ars.iledefrance.sante.fr	13, avenue Pierre Point 77 127 Lieusaint www.iledefrance.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L’AUTORITE COMPETENTE.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	4
4. AVIS D’APPEL A PROJET.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	5
6. MODALITES D’INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	6
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature ».....	10

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022*, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le *Schéma Régional de Santé (SRS)*, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « *Lits d'Accueil Médicalisés* » (LAM) de 25 places dans le département de la Seine-et-Marne.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « lits d'accueil médicalisés », à implanter dans le département de la Seine-et-Marne et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Dispositions légales et règlementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO le 18 juin 2019).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LAM 77 2019 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la Santé Publique
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions » – Bureau 4 464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19**

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **14 février 2020** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **7 février 2020** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP LAM 77 2019 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **10 février 2020** (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	55
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	30	90

	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
TOTAL		200	200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la Santé Publique
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse susmentionnée.**

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP LAM 77 2019 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « AAP LAM 77 2019 – candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « AAP LAM 77 2019 – projet » comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 14 février 2020 à 17h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Le candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet », et conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- « a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*
- *si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;*
- *l'organigramme prévisionnel ;*
- *le plan de formation.*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-10-04-004

Délibération n° 53-2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS –
ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente 81
avenue de la République sis à Paris 11ème.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

- DELIBERATION -

Délibération n° 53-2019

Objet :

**VENTE DE L'IMMEUBLE
DU 81, AVENUE DE LA
REPUBLIQUE, PARIS XI^{ÈME}**

Rapporteur :
Didier KLING

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNÉOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BÉDIER – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BÉRARD – BERNHEIM – BIDOU – BLACHIER – CAMBOURNAC – CANLORBE – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. GUILLAUMÉ – HOUZÉ – Mme HOUZEAU – MM. JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – KUCHLY – Mmes LAJEUNIE – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MOCQUAX – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – RAKOTOSON – RAMOS – Mme RANGAN – M. RESTINO – Mme RODI – MM. de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIELLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. CAPLIEZ – COUSIN – Mme DOS SANTOS MALHADO – MM. FOUCHET – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HUVER – Mmes KOURDI – LAHLOU – LAZAR – LE BELLEGUY – M. MILLER – Mme QUERLEU-BARRIL – MM. RIGAL – ROMANELLO – THIERY.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile –de-France

Rappelant :

- la délibération de l'assemblée générale n° 42 – 2019 du 12 septembre 2019 portant sur la vente de l'immeuble du 81 avenue de la République sis à Paris 11^{ème}.

Considérant d'une part :

- qu'il convient de statuer sur les notions de désaffectation et de déclassement du domaine public.

Considérant d'autre part :

Nombre de membres en
exercice : 92

Nombre de membres
présents ou représentés : 76

Nombre de membres
absents ou excusés : 16

- que le bien de la CCIR est actuellement classé dans son domaine public ;
- qu'il y a donc lieu de procéder à sa désaffectation et à son déclassement ;
- que le bien ne pourra être libéré de toute occupation au jour de la signature de la promesse de vente, mais le sera préalablement à la signature de l'acte définitif de vente ;
- l'avis favorable de la Commission des finances du 10 septembre 2019.

Délibère et décide :

- de désaffecter le bien en vue de sa libération totale au plus tard le 31 décembre 2019 préalablement à la signature de l'acte de vente ;
- de prononcer le déclassement du bien par anticipation conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'habiliter le Président ou son délégataire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 4 octobre 2019

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

SIGNE

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe
en charge de la vie institutionnelle et des études

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-10-04-003

Délibération n° 54-2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS –
ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente 6/8 rue
des Trois Fontanot à Nanterre (92).

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

- DELIBERATION -

Délibération n° 54-2019

Objet :

**VENTE DE L'IMMEUBLE
DU 6/8, RUE DES TROIS-
FONTANOT,
NANTERRE (92)**

Rapporteur :
Didier KLING

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNÉOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BÉDIER – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BÉRARD – BERNHEIM – BIDOU – BLACHIER – CAMBOURNAC – CANLORBE – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. GUILLAUMÉ – HOUZÉ – Mme HOUZEAU – MM. JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – KUCHLY – Mmes LAJEUNIE – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MOCQUAX – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – RAKOTOSON – RAMOS – Mme RANGAN – M. RESTINO – Mme RODI – MM. de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIEILLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. CAPLIEZ – COUSIN – Mme DOS SANTOS MALHADO – MM. FOUCHET – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HUVER – Mmes KOURDI – LAHLOU – LAZAR – LE BELLEGUY – M. MILLER – Mme QUERLEU-BARRIL – MM. RIGAL – ROMANELLO – THIERY.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France,

Rappelant :

- la délibération de l'assemblée générale n° 43 – 2019 du 12 septembre 2019 portant sur la vente de l'immeuble du 6/8 rue des Trois Fontanot à Nanterre (92).

Considérant d'une part :

- qu'il convient de statuer sur les notions de désaffectation et de déclassement du domaine public.

Considérant d'autre part :

- que le bien de la CCIR est actuellement classé dans son domaine public ;
- qu'il y a donc lieu de procéder à sa désaffectation et à son déclassement ;
- que le bien ne pourra être libéré de toute occupation au jour de la signature de la promesse de vente, mais le sera préalablement à la signature de l'acte définitif de vente ;
- l'avis favorable de la Commission des finances du 10 septembre 2019.

Délibère et décide :

- de désaffecter le bien en vue de sa libération totale au plus tard le 31 décembre 2019 préalablement à la signature de l'acte de vente ;

Nombre de membres en
exercice : 92

Nombre de membres
présents ou représentés : 76

Nombre de membres
absents ou excusés : 16

- de prononcer le déclassement du bien par anticipation conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d'habiliter le Président ou son délégataire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 4 octobre 2019

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

SIGNE

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe
en charge de la vie institutionnelle et des études

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-10-04-005

Délibération n° 55-2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS –
ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019 - Vente
immeuble St ouen Aumone

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

- DELIBERATION -

Délibération n° 55-2019

Objet :

**VENTE DE L'IMMEUBLE
DE SAINT-OUEN-
L'AUMÔNE
À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE
CERGY PONTOISE**

Rapporteur :
Didier KLING

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNÉOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BÉDIER – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BÉRARD – BERNHEIM – BIDOU – BLACHIER – CAMBOURNAC – CANLORBE – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. GUILLAUMÉ – HOUZÉ – Mme HOUZEAU – MM. JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – KUCHLY – Mmes LAJEUNIE – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MOCQUAX – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – RAKOTOSON – RAMOS – Mme RANGAN – M. RESTINO – Mme RODI – MM. de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIELLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. CAPLIEZ – COUSIN – Mme DOS SANTOS MALHADO – MM. FOUCHET – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HUVER – Mmes KOURDI – LAHLOU – LAZAR – LE BELLEGUY – M. MILLER – Mme QUERLEU-BARRIL – MM. RIGAL – ROMANELLO – THIERY.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris- Île-de-France,

Rappelant :

- qu'en août 1979, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Cergy Pontoise consent un bail à construction au Groupement d'intérêt économique des Sociétés Anonymes Coopératives à capital Variable (SACV) de Cergy Pontoise pour la réalisation d'une construction à usage d'établissement de formation pédagogique et sportive portant sur la parcelle AO 106 (lots 1 à 18 et 101 à 159) de 6227 m² ;
- qu'en avril 1980, ce bail à construction (lots 1 à 9 immeuble bâti et les lots 100 à 129 (soit 30 places de parking)) est partiellement cédé par le Preneur originel à *la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale Val d'Oise – Yvelines* ;
- qu'en juin 1998, *l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Cergy Pontoise* vend l'assiette du bail au profit de la Chambre de commerce et que cette dernière résilie le même jour le bail à construction d'origine au Groupement d'Intérêt Economique et devient par la même propriétaire à part entière du terrain et du bâti ;
- qu'en janvier 2013, la CCIR est créée.

Considérant d'une part :

- que Franpierre et le Groupe Squirrel Promotions, mandatés par le SACV, en 2016, pour un projet immobilier global de redéveloppement urbain sur cette zone en vue de la redynamiser, se rapprochent de la CCIR et lui font part de leur intention d'acquérir le bien en vue de l'intégrer dans le cadre d'une opération d'aménagement de la zone des Béthunes ;

Nombre de membres en
exercice : 92

Nombre de membres
présents ou représentés : 76

Nombre de membres
absents ou excusés : 16

- qu'à partir de mars 2017, les sociétés Squirrel et BESTIMMO.CMJ.LDC FRANPIERRE reprennent le relais de ce projet puis l'abandonnent mi 2017 ;
- qu'en décembre 2017, l'Olivier Restaurant, installé dans l'immeuble de l'Hôtel Balladins sis face à la propriété de la CCIR, fait part à la Direction du patrimoine et de l'immobilier (DPI) de son intérêt pour louer sa propriété puis ne donne pas suite ;
- qu'en février 2018, la CPME 95 fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce bâtiment en laissant la possibilité à la CCIR de vendre une partie du parking à la pizzeria voisine, elle-même intéressée par celui-ci ; cette dernière ne donne pas suite et l'opération ne se réalise pas.

Considérant enfin :

- que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise a fait part de son intention d'acquérir ce bien par courrier du 1^{er} mars 2019 ;
- que les Domaines ont été saisis et ont rendu leur avis en date du 25 avril estimant le bien à 1 319 400 € HT ;
- que la valeur nette comptable s'élève à 333 K€.

Vu l'avis favorable de la Commissions des Finances du 28 mai 2019.

Délibère et décide :

- d'autoriser la CCIR à procéder à la vente de ce bien au prix de 1 319 400 € hors droits, net vendeur ;
- d'habiliter le Président ou son délégué à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 4 octobre 2019

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

SIGNE

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe
en charge de la vie institutionnelle et des études

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-12-12-007

Délibération n° 71-2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS –
ÎLE-DE-FRANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019 - Vente
INSEAD Fontainebleau

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019**

- DELIBERATION -

Délibération n° 71-2019

Objet :

**VENTE DES TERRAINS
D'ASSIETTE DES BAUX
CONSENTIS PAR LA CCIR
A L'INSEAD SIS A
FONTAINEBLEAU**

Rapporteur :
Didier KLING

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNEOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BÉDIER – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BERNHEIM – BIDOU – CAMBOURNAC – CANLORBE – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FOUCHET – FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. GUILLAUMÉ – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HOUZÉ – HUVER – JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – Mme KOURDI – M. KUCHLY – Mmes LAHLOU – LE BELLEGUY – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – Mme RANGAN – M. RESTINO – Mme RODI – M. de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – VALACHE – VERMÈS – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. BÉRARD – BLACHIER – CAPLIEZ – COUSIN – Mmes DOS SANTOS MALHADO – HOUZEAU – LAJEUNIE – LAZAR – M. LORY – Mme MALINBAUM – MM. MILLER – MOCQUAX – Mme QUERLEU-BARRIL – MM. RAKOTOSON – RAMOS – RIGAL – ROMANELLO – TASSE – THIERY – VERNHES – Mme VIELLEMARD.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France,

Rappelant :

- que la délibération n° 59-2019 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2019 a décidé :
 - . d'autoriser la vente à l'INSEAD de l'ensemble des parts de la SCI Constance Formation détenues par la CCIR pour un montant de 10 400 K€ HD sous réserve de l'autorisation de la tutelle ;
 - . d'autoriser la vente des terrains détenus par la CCIR sis à Fontainebleau occupés par l'INSEAD, pour une valeur totale de 1 600 K€ HD ;
 - . d'autoriser la vente des terrains sis à Fontainebleau, occupés par le CEDEP pour une valeur de 4 200 K€ avec signature d'une option d'achat à exercer dans les 3 ans.

Considérant d'une part :

- que l'INSEAD, Association Loi 1901, a porté à la connaissance de la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France que l'acquisition de l'ensemble des parts sociales de la SCI Constance et des terrains actuellement détenus par la CCIR et occupés par l'INSEAD serait réalisée par la Fondation INSEAD et qu'à la suite d'études technique et fiscale, elle a proposé une nouvelle répartition ;

Nombre de membres en
exercice : 92

Nombre de membres
présents ou représentés : 71

Nombre de membres
absents ou excusés : 21

- que cette répartition est désormais la suivante :
 - . 7 420 K€ HD pour la vente de l'ensemble des parts de la SCI Constance détenues par la CCIR ;
 - . 4 580 K€ pour la vente des terrains détenus par la CCIR, sis à Fontainebleau, occupés par l'INSEAD.
- que cette nouvelle répartition ne remet pas en cause l'équilibre général et qu'elle n'impacte pas la CCIR ;
- qu'elle prend en compte, sur la base de l'expertise réalisée par l'INSEAD, distinctement la valorisation des bâtiments et des terrains en fonction de leur utilisation (Résidences ou enseignement campus).

Considérant d'autre part :

- que les terrains sis à Fontainebleau, occupés par le CEDEP feront, quant à eux, l'objet d'une option d'achat à exercer dans les 3 ans par l'INSEAD pour une valeur de 4 200 K€.

Considérant enfin :

- que la Fondation INSEAD versera 12 000 K€ au jour de la vente pour le campus INSEAD ;
- que L'INSEAD exercera une option d'achat de 4 200 K€, pour la partie CEDEP, pouvant être exercée dans les 3 ans ;
- que la valeur nette comptable des parts sociales de la SCI s'élève à 5 335 K€. Les terrains, propriété de la CCIR, n'apparaissent pas, quant à eux, dans les comptes.

Délibère et décide :

- d'autoriser la vente à la Fondation INSEAD de l'ensemble des parts de la SCI Constance Formation détenues par la CCIR pour un montant de 7 420 K€ HD sous réserve de l'autorisation de la tutelle et celle des terrains détenus par la CCIR sis à Fontainebleau occupés par l'INSEAD, pour une valeur totale de 4 580 K€ HD ;
- d'autoriser la vente à l'INSEAD des terrains sis à Fontainebleau, occupés par le CEDEP pour une valeur de 4 200 K€ avec signature d'une option d'achat à exercer dans les 3 ans.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 12 décembre 2019

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

SIGNE

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe en charge du service,
de l'information et de la représentation des entreprises

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-13-003

Décision de préemption n°1900253, parcelle cadastrée
W537, sise 112/114 avenue François Mitterrand à ATHIS
MONS 91

**DECISION D'ACQUISITION
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION W N° 537 SIS 112
- 114 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
A ATHIS-MONS**

Décision n° 1900253

Réf. DIA du 16 septembre 2019/mairie d'Athis-Mons

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville d'Athis-Mons le 14 décembre 2005, modifié les 21 novembre 2008, 29 juin 2011 et 30 janvier 2013 et révisé le 26 juin 2018,

Vu les délibérations du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre approuvant les révisions et modifications du Plan Local d'Urbanisme d'Athis-Mons,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2008-2013 approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne le 7 octobre 2010,

Vu la délibération du 1er décembre 2016 n° B16-2-12 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la commune d'Athis-Mons, l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 14 décembre 2016 du conseil municipal de la ville d'Athis-Mons approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la commune d'Athis-Mons, l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 février 2017 n° 2017_02_28_447 du conseil territorial approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la commune d'Athis-Mons, l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière, conclue le 8 mars 2017, entre la commune d'Athis-Mons, l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Magali LEDENTU-WILLIAMME, notaire à LONGJUMEAU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 septembre 2019 en mairie d'Athis-Mons, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Bruno PANTANELLA de céder le bien sis 112 - 114 avenue François Mitterrand à Athis-Mons, cadastré section W n° 537, en partie occupé au titre d'un bail commercial mentionné dans la note annexe de la DIA, moyennant le prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros),

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Athis-Mons ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à son Président ;

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2019-1518 en date du 21 octobre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 112 - 114 avenue François Mitterrand, cadastré section W n° 537, en partie occupé au titre d'un bail commercial mentionné dans la note annexe de la DIA, appartenant à la SCI l'Etoile 112 représentée par son gérant Monsieur Bruno PANTANELLA, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 16 septembre 2019,

13 DEC 2019

G 2

PLU
Moyens
Actualisations

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite du 4 novembre 2019 distribuée le 6 novembre 2019 et la réalisation de la visite le 21 novembre 2019 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans ce secteur en vue de la réalisation des objectifs de la convention d'intervention foncière,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 décembre 2019,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de création de logements et de renforcement de la mixité sociale exposés dans le PADD du PLU d'Athis-Mons,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAc du PLU,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la commune d'Athis-Mons, l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France, visant à réaliser environ 650 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière objet de la présente DIA permettrait de réaliser un programme mixte dont une partie de logements sociaux,

Considérant que cette opération permettrait l'édification d'un bâtiment permettant de créer un front urbain cohérent avec les bâtiments voisins,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE 13 DÉCEMBRE 2019
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE 13 DÉCEMBRE 2019

4

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 112 - 114 avenue François Mitterrand, cadastré section W n° 537, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, en partie occupé au titre d'un bail commercial mentionné dans la note annexe de la DIA, au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI l'Etoile 112 représentée par son gérant Monsieur Bruno PANTANELLA, 19 rue Paul Lafargue à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), en tant que propriétaire,
- Maître Magali LEDENTU-WILLIAMME, 10 place de Bretten à LONGJUMEAU (91160), en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et en Mairie d'Athis-Mons.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie et à l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

13 DEC 2019
PARIS
ET NOTIFICATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-13-002

Arrêté relatif à la cartographie des surfaces inondables et
des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque
important d'inondation d'Auxerre

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à
l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** la note méthodologique du ministère de la transition écologique et solidaire relative à la mise en œuvre de la phase cartographie des territoires à risques d'inondation (TRI) du 2^e cycle de la directive inondation du 26 décembre 2018,
- VU** la note technique du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre,
- VU** la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important de l'Auxerrois approuvée le 26 décembre 2016,
- Considérant** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 24 juillet 2019 au 13 septembre 2019,
- Considérant** la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 4 au 25 novembre 2019,
- Considérant** l'avis favorable du préfet de l'Yonne du 26 septembre 2019,
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cartes des surfaces inondables par débordement de l'Yonne et les cartes des risques d'inondation mises à jour du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Auxerre sont approuvées. Elles se substituent aux cartes provisoires arrêtées en 2014 et tiennent compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation (modélisation des crues de l'Yonne, données LIDAR, enjeux,...).
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation mises à jour et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :
- sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de l'Yonne porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation mises à jour et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Auxerre.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Yonne informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique, social et environnemental régional des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation mises à jour du TRI d'Auxerre, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation peuvent être amendées dans le cadre de travaux ou d'études permettant l'acquisition de nouvelles connaissances sur les risques d'inondation ou de la révision de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois. Elles peuvent également être mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R. 566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre est abrogé.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.
- ARTICLE 8 :** Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Michel CADOT